La lettre des **entrepreneurs**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

NOVEMBRE 2019

FACTURES : ÊTES-VOUS AU POINT ?

ACTUALITÉ
Les nouveautés fiscales en préparation

FISCAL
CET : un dégrèvement est possible !

SOCIAL
Dernier délai pour mettre en place un CSE

DIGITAL
Quand le fisc scrute les réseaux sociaux

L'actualité sociale, fiscale et juridique de votre entreprise

Échéancier
NOVEMBRE 2019

DÉLAI VARIABLE

› Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations d'octobre 2019 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'octobre 2019.

5 NOVEMBRE

› Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

15 NOVEMBRE

› Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'octobre 2019.

› Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'octobre 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2019 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires d'octobre 2019 versés au plus tard le 10 novembre 2019 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

› Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2019 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

› Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2019 lorsque le total des sommes dues au titre de 2018 excédait 10 000 €.

› Paiement de la taxe d'habitation 2019.

LA QUESTION SE POSE DEPUIS DES ANNÉES !

Les salaires poursuivent leur hausse. C'est le constat qui ressort de deux études récemment publiées. La première, le 11e Baromètre Randstad, fait ainsi apparaître qu'en un an, entre 2018 et 2019, le salaire moyen des ouvriers et des employés a augmenté de 1,8 % en France. La même hausse que celle qui avait déjà été enregistrée entre 2017 et 2018. La seconde étude, réalisée par Expectra, s'intéresse, quant à elle, aux cadres. Elle nous apprend que sur la même période, de 2018 à 2019, leur salaire moyen, ainsi que celui des agents de maîtrise, a crû de 2,4 %, après avoir augmenté de 2,7 % entre 2017 et 2018.

Pour les non-cadres, ce sont les entreprises du bâtiment et de l'industrie qui affichent les plus fortes hausses de salaires moyens. Le BTP arrive également en tête pour les cadres, suivi par les filières financière, commerciale et informatique.

Comment s'expliquent ces hausses importantes selon ces études ? Avant tout par les difficultés que rencontrent, chaque jour davantage, les entreprises françaises à dénicher des collaborateurs formés à leurs métiers. Une aberration dans un pays qui connaît un chômage de masse tout en consacrant près de 7 % de son PIB à former ses jeunes. Alors, fatalité française ou décalage grandissant entre les métiers offerts par les entreprises et ceux auxquels préparent nos écoles et nos universités ? La question est posée depuis de nombreuses années ! Et la réponse se fait attendre !

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC
10-31-3162
pefc-france.org

IMPRIM'VERT

MIS SOUS PRESSE LE 17 OCTOBRE 2019
N° 348 • DÉPÔT LÉGAL OCTOBRE 2019
IMPRIMERIE MAQPRINT

QUE VOUS RÉSERVE LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020 ?

Zoom sur les nouveautés fiscales envisagées pour l'année prochaine.

Cette année, le projet de loi de finances lâche du lest sur le recul du déficit public pour faire la part belle aux baisses d'impôts, en réponse à la crise des « gilets jaunes ». Il contient également, comme à son habitude, plusieurs mesures qui impacteront la vie des entreprises. Présentation des principales réformes au programme.

UNE BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux de la première tranche imposable du barème de l'impôt sur le revenu serait abaissé de 14 à 11 %. Et le taux du prélèvement à la source applicable dès le 1er janvier 2020 serait adapté pour que cette mesure produise immédiatement ses effets.
Les autres tranches seraient ajustées afin de concentrer l'avantage sur les foyers les plus modestes.

LA RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La trajectoire de baisse prévue pour l'impôt sur les sociétés serait, une nouvelle fois, modifiée au détriment des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 250 M€. Pour elles, le taux normal d'impôt sur les sociétés, qui devait être de 28 % en 2020 pour toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur bénéfice, serait fixé à 31 % pour la fraction du bénéfice excédant 500 000 €. Et, en 2021, c'est un taux de 27,5 %, au lieu de 26,5 % pour les autres entreprises, qui s'appliquerait à la totalité de leur bénéfice.

UNE FACTURATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

La facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA deviendrait obligatoire. Une dématérialisation qui interviendrait de façon progressive, à compter de 2023 et au plus tard au 1er janvier 2025, selon des modalités et un calendrier fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises. Les données figurant sur les factures électroniques seraient alors communiquées à l'administration pour qu'elle puisse les exploiter à des fins de contrôle de la TVA et de lutte contre la fraude.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

En 2019, les employeurs ont eu la possibilité de verser aux salariés dont la rémunération annuelle brute n'excédait pas trois fois le Smic une prime (de 1 000 € maximum) exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Compte tenu du succès rencontré par ce dispositif, les pouvoirs publics envisagent de le reconduire, en 2020, au profit de toutes les entreprises qui disposeront ou qui mettront en place un accord d'intéressement.

10 € PAR CDD D'USAGE

À compter du 1er janvier 2020, les employeurs seraient, en principe, redevables d'une taxe de 10 € pour chaque contrat d'usage conclu. Une taxe qui serait recouvrée par les Urssaf ou la MSA comme les autres cotisations et contributions sociales.

SECRET

PAYER SES IMPÔTS AU BUREAU DE TABAC : C'EST POSSIBLE !

À partir du 1er juillet 2020, les Français pourront payer leurs impôts ou leurs factures du service public chez les buralistes. Sachant qu'une phase de test débutera dans 18 départements dès le 1er semestre 2020. Sont concernés non seulement tous les montants qui doivent normalement être réglés aux guichets de la DGFiP (solde de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...), mais aussi les factures de crèche, de cantine ou encore d'hôpital ainsi que les amendes.

Pour les impôts, le paiement sera possible en espèces ou par carte bancaire dans la limite de 300 €. Pour les autres dettes, il sera autorisé en espèces jusqu'à 300 € et sans limitation de montant par carte bancaire.

DÉCRET N° 2019-757 DU 22 JUILLET 2019, JO DU 24

DÉCLARATION DES REVENUS 2018

En cas d'oubli ou d'erreur dans votre déclaration des revenus de 2018, vous pouvez, en tant que télédéclarant, la corriger directement en ligne jusqu'à la mi-décembre 2019. Vous pouvez rectifier la quasi-totalité des informations déclarées, sauf exceptions (adresse, état civil et situation de famille). À noter que le taux de prélèvement à la source et les acomptes calculés en fin de déclaration rectificative n'apparaîtront pas automatiquement dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », mais seulement après traitement par l'administration fiscale. Une fois le service en ligne fermé, vous devrez alors recourir à la réclamation. Une possibilité ouverte jusqu'au 31 décembre 2021.

CHANGEMENT DE RÉGIME FISCAL ET EXONÉRATION EN ZRR

Une SARL s'était installée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et profitait, à ce titre, d'une exonération d'impôt sur ses bénéfices. Cette exonération étant totale pendant 5 ans, puis dégressive les 3 années suivantes. Dès sa création, la SARL avait opté pour l'imposition de son résultat à l'impôt sur le revenu. Cette option n'étant valable que pendant 5 ans, le retour à l'impôt sur les sociétés entraînait-il la perte du régime de faveur des ZRR pour la durée restant à courir (3 ans) ?

Non, vient de répondre l'administration fiscale, dans la mesure où aucune personne morale nouvelle n'est créée. Cependant, la société ne doit pas modifier ses écritures comptables. Et la taxation de ses revenus, profits et plus-values non encore imposés doit demeurer possible sous le nouveau régime.

BOI-RES-000032 DU 4 SEPTEMBRE 2019

Rappel *Certaines sociétés de capitaux (SA, SARL et SAS), de petite taille (effectif < 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan < 10 M€), créées depuis moins de 5 ans et non cotées, qui sont normalement soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent opter pour l'imposition de leur résultat à l'impôt sur le revenu. Une option similaire est également ouverte aux SARL de famille, sans limitation de durée.*

EN BREF

L'Insee table sur une croissance en France de 1,3 % en 2019, ce qui permettrait de ramener le taux de chômage à 8,3 % fin 2019 • Selon la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS), le déficit cumulé de la Sécurité sociale (régime général + Fonds de solidarité vieillesse) devrait atteindre 5,4 Md€ en 2019 • Malgré la baisse de 5 Md€ de l'impôt sur le revenu pour les ménages, →

CET : UN DÉGRÈVEMENT POUR NE PAS TROP PAYER !

Un dégrèvement de contribution économique territoriale (CET) peut vous être accordé.

En fonction de la valeur ajoutée produite par votre entreprise, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de contribution économique territoriale (CET). Rappelons que la CET se compose de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

LA DÉTERMINATION DU DÉGRÈVEMENT

Lorsque la somme de votre CFE et, le cas échéant, de votre CVAE excède 3 % de la valeur ajoutée produite par votre entreprise au cours de l'année d'imposition, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement. Étant précisé que, pour ce calcul, la CFE et la CVAE doivent être diminuées, le cas échéant, de la plupart des réductions et dégrèvements dont elles peuvent faire l'objet.

Le dégrèvement s'impute, en principe, seulement sur la CFE. La CET restant due ne devant toutefois pas devenir inférieure à la cotisation minimale de CFE fixée par la commune.

En pratique, le dégrèvement de la CET 2019 doit être sollicité, au plus tard, le 31 décembre 2020. Une fois la demande déposée, il est accordé par l'administration fiscale dans un délai de 6 mois.

Formalités déclaratives

Le dégrèvement n'étant pas automatiquement accordé, il nécessite une demande expresse de votre part. Celle-ci doit être effectuée à l'aide de l'imprimé n° 1327-CET et adressée au service des impôts dont relève votre entreprise. En pratique, si votre exercice coïncide avec l'année civile, vous devrez attendre l'arrêté des comptes pour déterminer avec exactitude votre valeur ajoutée et formuler la demande de dégrèvement au titre de la CET 2019.

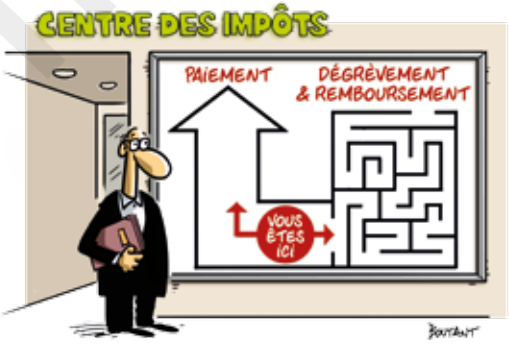

UNE UTILISATION ANTICIPÉE

Le dégrèvement estimé au titre de 2019 peut toutefois être imputé provisoirement sur votre solde de CFE du 16 décembre prochain par la remise, lors du versement, d'une déclaration datée et signée indiquant le mode de calcul de l'imputation.

Mais attention, cette déduction relève de votre responsabilité. Autrement dit, en cas d'erreur, une majoration de 5 % ainsi qu'un intérêt de retard s'appliqueront aux sommes non réglées. Par tolérance, l'administration fiscale admet néanmoins, sans pénalité, l'imputation du montant du dégrèvement obtenu l'année précédente.

N'OUBLIEZ PAS VOTRE CET 2018 !

Si ce n'est pas déjà fait, il n'est pas trop tard pour réclamer le dégrèvement de votre CET 2018 puisque la demande peut être envoyée jusqu'au 31 décembre 2019.

→ les recettes procurées à l'État par cet impôt devraient augmenter de près de 3 Md€ en 2020, pour s'établir à 75,5 Md€ (projet de loi de finances pour 2020) • Une étude de l'Institut des politiques publiques (IPP) montre que ce sont les classes moyennes qui sont les grandes gagnantes, en termes de gain de pouvoir d'achat, des mesures fiscales prises par le gouvernement au cours de ces deux dernières années.

LA FIN DU TAUX « BUREAU » EN 2020

Le taux AT-MP, dit « bureau », auquel cotisent actuellement les entreprises pour le personnel de leur siège social et de leurs bureaux, disparaîtra au 1er janvier 2020. À la place, les employeurs pourront bénéficier du taux « fonctions supports de nature administrative ». Mais, pour cela, ils doivent, avant le 30 novembre 2019, adresser à leur caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS) le formulaire dédié accompagné du plan détaillé de l'établissement montrant le positionnement des locaux dans lesquels travaillent les salariés occupés à des fonctions administratives.

À noter *Le taux « fonctions supports » ne s'applique qu'aux salariés accomplissant, à titre principal, des tâches de gestion administrative (accueil, secrétariat, affaires juridiques, ressources humaines, gestion financière et comptabilité) dans des locaux non exposés aux autres risques de l'entreprise.*

ALLOCATION CHÔMAGE

Depuis le 1er novembre 2019, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) et les dirigeants assimilés salariés (gérants minoritaires de SARL, par exemple) ont droit à une indemnisation chômage en cas de liquidation ou de redressement judiciaire. Cette allocation journalière s'élève à 26,30 € (environ 800 € par mois) et peut être versée pendant une durée maximale de 182 jours calendaires (6 mois). L'attribution de l'allocation est soumise à plusieurs conditions. En particulier, les dirigeants doivent avoir perçu au moins 10 000 € de revenus professionnels au cours des 2 dernières années et être effectivement à la recherche d'un emploi.

DÉCRET N° 2019-976 DU 20 SEPTEMBRE 2019, JO DU 22

CSE : À INSTAURER D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE !

La réforme du Code du travail de 2017 a créé une instance représentative du personnel unique, le comité social et économique (CSE), qui est obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Ce comité se substitue aux délégués du personnel, à la délégation unique du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le délai de mise en place du CSE, qui avait été accordé aux entreprises qui disposaient déjà de représentants du personnel lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, expire le 31 décembre 2019. En conséquence, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises devront avoir remplacé leurs instances de représentation du personnel par un CSE.

Les employeurs concernés sont donc tenus d'organiser les élections des membres de la délégation du personnel du CSE. La première étape consiste à informer les salariés de l'organisation de l'élection, le premier tour devant avoir lieu dans les 90 jours suivant cette information. Les employeurs doivent également inviter les syndicats à négocier le protocole d'accord préélectoral, sauf si, dans les entreprises de 20 salariés au plus, aucun d'eux ne s'est porté candidat dans les 30 jours qui suivent l'information de l'organisation de l'élection.

EN BREF

Pour 50 % des Français, l'amélioration du pouvoir d'achat doit être la priorité du gouvernement (baromètre des décideurs Viavoice) • Selon le gouvernement, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), servie aux chômeurs en fin de droits, devrait fortement augmenter en 2020, passant de 339 300 à 375 700 • Une enquête du cabinet de recrutement Robert →

LE SEUIL DES MARCHÉS PUBLICS BIENTÔT RELEVÉ !

Selon le gouvernement, les petites et moyennes entreprises ne capteraient que 32 % des marchés publics (en valeur), ce qui est, à ses yeux, très insuffisant. Mais pas très surprenant. Car candidater à un marché public reste un exercice compliqué pour une petite structure. En effet, répondre à un appel d'offres requiert certaines compétences et, bien entendu, prend du temps. Sans compter les contraintes liées à la dématérialisation de la procédure.

Du coup, seules les entreprises qui disposent de moyens suffisants pour y consacrer des effectifs, du matériel informatique et du temps peuvent véritablement s'y employer.

Pour remédier à cette situation, les pouvoirs publics ont décidé de relever de 25 000 € à 40 000 € le seuil à compter duquel les administrations doivent recourir à la procédure d'appel d'offres (publicité, mise en concurrence…).

À noter *Cette décision devrait être prochainement officialisée par la publication d'un décret.*

QUAND LE DIRIGEANT CAUTION EST SURENDETTÉ…

Très souvent, le dirigeant d'une société est amené à se porter caution pour elle, par exemple en contrepartie de l'octroi d'un crédit. Il prend ainsi l'engagement d'honorer personnellement les échéances de prêt de sa société au cas où elle serait défaillante (liquidation judiciaire). Lorsqu'une telle situation se produit, il peut arriver que le dirigeant ne puisse pas lui-même rembourser la dette de sa société. Les juges admettent alors qu'il puisse saisir la commission de surendettement. En effet, pour eux, la personne (de bonne foi) qui est dans l'impossibilité de faire face à son engagement de cautionner la dette d'une société, qu'elle en soit ou non le dirigeant, est en situation de surendettement. Rappelons que le dispositif de traitement du surendettement est réservé aux particuliers pour leurs dettes privées (emprunts bancaires contractés pour les besoins du ménage, loyers, factures d'électricité, d'eau..), les professionnels en étant donc exclus. Toutefois, la dette qui résulte de l'engagement d'une personne à garantir les dettes d'une entreprise est considérée comme une dette privée.

CASSATION CIVILE 2E, 6 JUIN 2019, N° 18-16228

Quel intérêt ? *Lorsque la commission de surendettement accepte de traiter le dossier du dirigeant, les poursuites engagées contre lui sont alors suspendues. La commission tente ensuite une conciliation entre le dirigeant et ses créanciers. En cas d'échec, elle peut imposer à ces derniers certaines mesures comme un rééchelonnement des dettes, un report des échéances de remboursement ou encore une réduction du taux d'intérêt des échéances reportées ou rééchelonnées.*

→ *Walters révèle que plus des deux tiers des cadres affirment être heureux au travail, même si 40 % estiment qu'ils travaillent trop • Un salarié sur deux craint que la transformation digitale fasse, à terme, disparaître son métier (observatoire Cegos) • Les taux du crédit immobilier aux particuliers se maintiennent à un niveau très bas : 1,18 % en septembre dernier après 1,17 % en août (Observatoire Crédit Logement/CSA).*

COMMENT OBTENIR UN PRÊT IMMOBILIER APRÈS 60 ANS ?

Les emprunteurs âgés ont des arguments à faire valoir auprès des banques.

Chacun peut avoir un projet à financer, quel que soit son âge. Mais passé 60 ans, obtenir un prêt immobilier peut parfois ressembler à un parcours du combattant, notamment à cause de l'assurance emprunteur. Explications.

DES BANQUES PEU ENCLINES À PRÊTER AUX SENIORS

L'âge est le premier obstacle à l'obtention d'un prêt immobilier. Et généralement, 75 ans constitue l'âge limite à partir duquel les banques exigent qu'un prêt soit intégralement remboursé. Ce qui veut dire que les prêts accordés lorsque la soixantaine arrive ne dépassent pas 15 ans. En outre, les banquiers se montrent parfois réticents à accorder un prêt à un emprunteur âgé en raison de l'éventuelle baisse de ses revenus une fois à la retraite.

L'assurance emprunteur est l'autre difficulté qui conduit souvent à faire échouer un projet de financement. En effet, plus l'emprunteur vieillit et plus le coût de l'assurance augmente. Le surcoût pouvant, par exemple, aller de 10 000 € à 30 000 € pour un prêt de 250 000 € sur 15 ans pour un assuré âgé de 65 ans qui ne connaît pas de problème de santé ! Sachant que, là encore, la plupart des assureurs refusent une couverture au-delà de 75 ans.

Un questionnaire médical

Pour mesurer le risque et établir le montant de la cotisation d'assurance, l'assureur demande à l'emprunteur de remplir un questionnaire de santé. En fonction des réponses apportées, l'assureur peut demander des examens médicaux plus poussés. Bien évidemment, en cas de problèmes médicaux, la compagnie d'assurance peut accepter le dossier de l'emprunteur mais en excluant certaines garanties ou en majorant les cotisations. Pire encore, elle a la possibilité de refuser toute couverture.

LE RECOURS AU NANTISSEMENT

Des solutions existent pour pallier l'impossibilité d'obtenir une assurance emprunteur ou de faire face à son coût. Ainsi, le candidat à l'emprunt peut proposer à la banque un autre type de garantie tel que le nantissement. Concrètement, ce dernier consiste à donner un ou plusieurs actifs en garantie de la dette. Il peut s'agir de titres de sociétés, d'une assurance-vie ou encore d'un portefeuille de titres. En cas de défaillance ou de décès de l'emprunteur, la banque pourra alors se rembourser sur cette épargne. Une solution qui permet à l'emprunteur d'obtenir un prêt tout en conservant la propriété de ses placements et sans être contraint de désinvestir.

LE PRÊT HYPOTHÉCAIRE

Une autre solution pour se passer d'assurance emprunteur consiste à garantir le prêt par une hypothèque portant sur le bien financé ou sur un autre bien. Une garantie qui présente un certain coût (frais de notaire, taxes…) : environ 1 600 € pour un montant emprunté de 120 000 €.

ET SI LE FISC NOUS ÉPIAIT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

À titre expérimental, l'administration fiscale pourra collecter des données sur les plates-formes en ligne pour mieux détecter les comportements frauduleux.

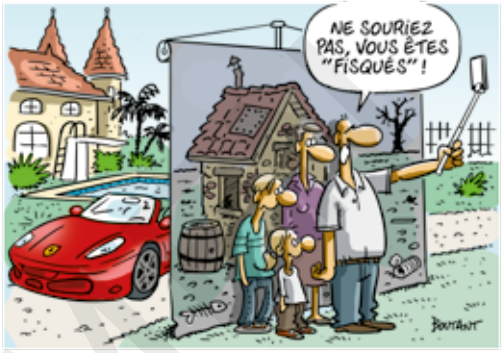

« Souriez, vous êtes surveillés », pourra-t-on peut-être lire sur les plates-formes d'échanges et autres réseaux sociaux. Rien de nouveau, nous direz-vous, sauf que, cette fois, ce ne sont pas les régies publicitaires qui vont épier nos actions mais le fisc français, du moins si l'article 57 du projet de loi de finances pour 2020 est adopté en l'état.

UNE BASE DE DONNÉES SUR LES CONTRIBUABLES

L'administration fiscale ainsi que celle des douanes pourraient avoir la possibilité, dès 2020, de « collecter et d'exploiter, au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale, les contenus librement accessibles » publiés sur les plates-formes d'échanges et les réseaux sociaux (Facebook, Leboncoin…). La constitution de ces outils de « data mining » viserait à améliorer la détection de la fraude et le ciblage des contrôles fiscaux en permettant, notamment, d'identifier les activités économiques occultes sans devoir réaliser d'investigations humaines coûteuses et sans mettre à la charge des opérateurs de nouvelles obligations déclaratives. Des résultats encourageants ont déjà été enregistrés lors d'expérimentations menées, depuis 2013, sur des bases ne contenant que des données administratives et institutionnelles. Étendre le champ des informations récoltées devrait donc considérablement accroître l'efficacité de ces outils.

UN SYSTÈME ENCADRÉ PAR DES RÈGLES STRICTES

Fort heureusement, l'utilisation des données serait encadrée. D'une part, ces dernières devraient être détruites dans les 30 jours suivant leur collecte, sauf lorsqu'elles seront de nature à concourir à la constatation d'une infraction (un an) ou lorsqu'elles s'inscriront dans le cadre d'une procédure (durée de la procédure). D'autre part, elles ne pourraient être utilisées que pour rechercher les manquements les plus graves.

Un contrôle de la Cnil

Ce système de surveillance serait mis en place dans un cadre expérimental pour une durée de 3 ans. Les résultats de son évaluation devant être communiqués à la Cnil afin qu'elle établisse si ce système de détection des fraudes fiscales entraîne des atteintes disproportionnées au respect de la vie privée. Concrètement, la Cnil s'emploierait à vérifier que « seules les données réellement nécessaires à la détection des fraudes » ont bien été exploitées par l'administration.

LE DROIT DES PERSONNES FICHÉES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », les personnes fichées pourraient exercer leur droit d'accès aux données les concernant. En revanche, elles seraient privées du droit d'opposition en vertu duquel l'administration pourrait se voir interdire leur collecte.

MIS À JOUR LE 17 OCTOBRE 2019

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1ER AVRIL 2019

CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ	COTISATIONS À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (1) (AU 1ER OCTOBRE 2019)

CALCUL DU COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 % (2)
Coefficient = (0,3214/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute) - 1]
CALCUL DU COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %
Coefficient = (0,3254/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute) - 1]

(1) Réduction applicable sur les rémunérations annuelles inférieures à 1,6 Smic. Cas général. (2) Entreprises de moins de 20 salariés, employeurs agricoles visés par l'article L.722-1, 1° à 4° du Code rural et de la pêche maritime et coopératives agricoles, quel que soit leur effectif.

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)

OCTOBRE 2019	
Smic horaire	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

SMIC MENSUEL 2019 (1)

HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 521,22 €
36 h (2)	156 h	1 575,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 629,88 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 684,21 €
39 h (2)	169 h	1 738,54 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 792,87 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 847,20 €
42 h (2)	182 h	1 901,52 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 955,85 €
44 h (3)	190 2/3 h	2 021,04 €

** Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprenant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.*

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2019

PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	10 131
Plafond mensuel	3 377
Plafond par quinzaine	1 689
Plafond hebdomadaire	779
Plafond journalier	186
Plafond horaire (1)	25

Plafond annuel : 40 524 €.
(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2019

FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,85
2 repas (1 journée)	9,70

FRAIS PROFESSIONNELS 2019

FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,60
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,80
Restauration hors entreprise	9,20

SECRET

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1ER TRIM.	2E TRIM.	3E TRIM.	4E TRIM.
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1643	1645
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746		

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2019	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.
Indice BT01	111,2			
Taux de base bancaire (1)	6,60 % (2)	6,60 % (2)	6,60 % (2)	6,60 % (2)
Taux Euribor à 1 mois	- 0,385 %	- 0,395 %	- 0,410 %	- 0,448 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3548 %	- 0,3669 %	- 0,3608 %	- 0,4036 %
Indice prix tous ménages	104,58*	104,38*	104,86*	104,50
Hausse mensuelle	+ 0,2 %	- 0,2 %	+ 0,5 %	- 0,3 %
Hausse 12 derniers mois	+ 1,2 %	+ 1,1 %	+ 1,0 %	+ 0,9 %

*(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.*
Taux de l'intérêt légal au 2e semestre 2019 : 3,26 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,87 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE (1)
30 novembre 2019	1,34 %
31 octobre 2019	1,34 %
30 septembre 2019	1,35 %
31 août 2019	1,36 %
31 juillet 2019	1,37 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS/SCOOTERS POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2018	4e trimestre	+ 4,54 %	+ 2,19 %
2019	1er trimestre	+ 7,00 %	+ 3,41 %
	2e trimestre	+ 7,65 %	+ 2,77 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1ER TRIM.	2E TRIM.	3E TRIM.	4E TRIM.
2017	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*		

** Variation annuelle.*

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1ER TRIM.	2E TRIM.	3E TRIM.	4E TRIM.
2017	109,41 + 1,12 %*	109,89 + 1,37 %*	110,36 + 1,54 %*	110,88 + 1,78 %*
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*		

** Variation annuelle.*

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1ER TRIM.	2E TRIM.	3E TRIM.	4E TRIM.
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	

** Variation annuelle.*

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

	TAUX (1)	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22950 € (2)
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	0,75 %	12000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1er août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2018

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d x 0,451 €	906 € + (d x 0,270)	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	1136 € + (d x 0,291)	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	1188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

SPECIMEN

FACTURES : ÊTES-VOUS AU POINT ?

Nouvelles mentions obligatoires, nouvelle sanction... Les règles applicables aux factures émises depuis le 1er octobre dernier ont quelque peu changé.

Lorsque vous vendez un produit ou une prestation de services à une entreprise ou à un professionnel, vous êtes tenu de lui délivrer une facture. Une facture qui doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires. À ce titre, deux nouvelles mentions doivent figurer sur les factures émises depuis le 1er octobre dernier. L'occasion de faire le point sur le contenu de vos factures.

LES MENTIONS GÉNÉRALES

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, reproduites sur le modèle ci-contre.

❶ Le nom de votre entreprise ou la dénomination sociale, la forme juridique et le montant du capital social s'il s'agit d'une société, l'adresse du siège social, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA.

Nouveauté *L'adresse de facturation du vendeur et de l'acheteur, si elle est différente de celle de leur siège social, doit également être indiquée.*

❷ Les nom et adresse de votre client (ainsi que son numéro d'identification à la TVA en cas d'opération dans un autre pays européen).

❸ La date de la facture.

❹ Le numéro de la facture. ***Nouveauté*** *Si un bon de commande a été préalablement établi, le numéro de ce bon de commande doit être mentionné.*

❺ La désignation et la quantité (exprimée en unité de produits, poids, volume ou taux horaire) des produits ou des services.

❻ Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (c'est-à-dire, pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

❼ Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

❽ La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

❾ L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif.

❿ Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé.

⓫ Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire.

SARL DUPONT ❶
252, Z.I. de la République
86100 CHÂTELLERAULT
Siège social : 19, rue Thiers
86000 POITIERS
Tél. : 05 49 50 63 25
SARL au capital de 22 000 €
SIREN 334 001 816 RCS Poitiers
N° de TVA intracommunautaire :
FR .....

❷ **Établissement DURAND**
7, rue Louis Pasteur
86300 CHAUVIGNY
N° de TVA intracommunautaire :
FR .....

❸ Châtellerault,
le 10 octobre 2019

❹ Facture n° 25 328

Bon de commande n° 6341

Code	❺ Désignation	❺ Quantité	❻ Prix unitaire HT	❻ Taux TVA	❻ Montant HT
A 316	Arbres X	500	2,50 €	10 %	1 250,00 €
B 617	Engrais Y	100 kg	1,50 €	10 %	150,00 €
D 38	Tuteurs Z	500	2,25 €	20 %	1 125,00 €
REMISE GLOBALE ❼					

Total HT ❻	2 525,00 €
Total TVA ❻	365,00 €
Total TTC ❻	2 890,00 €

Détail de la TVA ❻

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 400,00 €	10 %	140,00 €
1 125,00 €	20 %	225,00 €

À régler au plus tard le 9 décembre 2019 ❽
En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 10 % par mois de retard. ❽
En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. ❾
Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. ❿

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale. ⓫

SPÉCIMEN

LES MENTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

EXONÉRATION OU FRANCHISE DE TVA

Si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la disposition du Code général des impôts (CGI) ou de la directive communautaire en vertu de laquelle vous bénéficiez de cette exonération.
Et si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».
Dans ce cas, aucun montant ni taux de TVA ne doivent évidemment figurer sur vos factures.

PAIEMENT DE LA TVA PAR LE CLIENT

Dans certains cas, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA.
Tel sera le cas, la plupart du temps, si vous réalisez des opérations dont le lieu se situe sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne. Les factures correspondantes devant alors impérativement comporter le numéro d'identification intracommunautaire à la TVA de vos clients et la mention : « Autoliquidation ».
Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire si vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, l'administration fiscale exige que vous indiquiez sur la facture la disposition qui fonde, le cas échéant, l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) en lieu et place de la mention « Autoliquidation ».

LES SANCTIONS ENCOURUES

En cas de défaut de facturation ou d'omission d'une mention obligatoire sur vos factures, sachez qu'une sanction est encourue. Jusqu'alors, cette sanction consistait en une amende pénale d'un montant maximal de 75 000 €. Mais elle était, fort heureusement, très rarement prononcée.
Depuis le 1er octobre dernier, un manquement à la règlementation applicable aux factures est susceptible d'être sanctionné par une amende, non plus pénale, mais administrative, qui peut s'élever à 75 000 € pour une personne physique et à 375 000 € pour une société ! Une amende qui a vocation à être plus systématique et plus facile à prononcer par l'administration (la DGCCRF). Aussi, assurez-vous que vos factures sont bien conformes à la loi !

Et les ventes aux particuliers ?

S'agissant des ventes de produits à des particuliers, l'émission d'une facture n'est obligatoire que si votre client vous le demande ou s'il s'agit d'une vente à distance. Dans les autres cas, la facture n'est pas requise. Il vous suffit donc de remettre un simple ticket de caisse à votre client.
Et pour une prestation de services réalisée pour un particulier, vous êtes tenu d'établir, sinon une facture, tout au moins une note, dès que le prix est supérieur à 25 € ou si votre client vous le demande.

ÉMISSION DE LA FACTURE

La loi vous oblige à émettre une facture « dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services ». Autrement dit, vous devez facturer au plus tard au moment de la livraison des marchandises. Mais rien ne vous empêche d'établir vos factures avant (dès la commande si vous le souhaitez).

SPÉCIMEN

QUIZ MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

1 **Le mécénat consiste pour une entreprise à apporter un soutien financier ou matériel à une association d'intérêt général.**

☐ Vrai ☐ Faux

2 **L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements réalisés au titre du mécénat, sans plafonnement.**

☐ Vrai ☐ Faux

3 **Toute contrepartie accordée par l'association à l'entreprise mécène fait perdre à cette dernière la réduction d'impôt.**

☐ Vrai ☐ Faux

4 **Il est interdit d'associer le nom de l'entreprise mécène aux opérations réalisées par l'association bénéficiaire des dons.**

☐ Vrai ☐ Faux

5 **Les dépenses de mécénat ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise.**

☐ Vrai ☐ Faux

6 **Pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2019, une nouvelle obligation déclarative pèse sur les entreprises au titre du mécénat.**

☐ Vrai ☐ Faux

Résultats

1/ Vrai.
2/ Faux. Les versements sont retenus dans la limite de 10 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus élevé.
3/ Faux. Les contreparties symboliques ou de faible valeur sont autorisées.
4/ Faux. Toutefois, la mention du nom de l'entreprise doit être exclusive de tout message publicitaire.
5/ Vrai.
6/ Vrai. Au-delà de 10 000 € de dons lors de l'exercice, les entreprises doivent déclarer le montant et la date des versements, l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

	2			9			8	
4			8	1				
3	9						6	5
5	7			8		9		
		4				6		
		9		4			5	7
2	6						9	4
				2	7			6
	1			6			7	

Solution

8	7	2	4	6	5	3	1	9
6	1	3	7	2	9	5	4	8
4	9	5	8	3	1	7	6	2
7	5	8	1	4	2	9	3	6
2	3	6	9	5	7	4	8	1
1	4	9	6	8	3	2	7	5
5	6	1	2	7	4	8	9	3
9	2	7	3	1	8	6	5	4
3	8	4	5	9	6	1	2	7

LE SAVIEZ-VOUS ?

Semer la zizanie

Autrefois, il n'était pas rare que, dans les champs de blé, poussent d'autres variétés de graminées non désirées. Le paysan devait alors tenter de les arracher avant maturité au risque de les récolter avec le blé. Sachant que l'une d'elles, appelée « ivraie » ou « zizanie », pouvait être toxique à forte dose. « Séparer le bon grain de l'ivraie » s'imposait donc, surtout si un ennemi avait semé la zizanie.

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE LÉO TROUILHET ET CALOR L'ÉTHIQUE ET LE PROGRÈS

Retour sur le parcours de Léo Trouilhet, cet inventeur qui a consacré sa vie à rechercher l'appareil domestique le plus performant et le moins cher afin d'améliorer le quotidien des ménages.

De M. Loude, Jacques André Éditeur

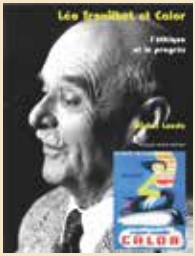

CINÉMA LA BELLE ÉPOQUE

Victor voit sa vie bouleversée le jour où Antoine, un brillant entrepreneur, lui propose une attraction originale. En effet, via des artifices théâtraux et des reconstitutions historiques, son entreprise propose à ses clients de replonger dans l'époque de leur choix...

De N. Bedos, avec D. Auteuil et G. Canet

SPÉCIMEN

ENTRETIEN PRÉLABLE AU LICENCIEMENT

J'envisage de licencier l'un de mes salariés pour motif personnel. Je vais donc le convoquer à un entretien préalable au licenciement. Quel délai dois-je lui accorder pour préparer cette entrevue ?

RÉPONSE : la loi exige un délai d'au moins 5 jours ouvrables entre la réception par le salarié de la lettre de convocation (ou sa remise en mains propres contre décharge) et la tenue de l'entretien. Étant précisé que ce délai débute le lendemain de la réception ou de la remise de la convocation. Et attention, si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé dans l'entreprise, il doit être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Aussi, veillez à prévoir un délai suffisamment long pour éviter toute contestation.

MODULATION DE L'AVANCE DE CRÉDITS D'IMPÔT

Depuis le mois de juillet dernier, je n'emploie plus d'assistante maternelle pour la garde de mon fils de 3 ans. Est-ce que l'avance de crédit d'impôt qui me sera versée en janvier prochain en tiendra compte ?

RÉPONSE : non, cette avance étant calculée sur la base de vos dépenses de 2018, la baisse de vos charges en 2019 ne sera pas automatiquement intégrée. Elle pourrait donc vous conduire à devoir rembourser tout ou partie de l'avance que vous percevriez. Mais sachez que vous pourrez bientôt anticiper ce changement. En effet, le gouvernement a annoncé qu'il sera possible de diminuer, voire de refuser l'avance de crédit d'impôt à partir du mois de novembre 2019 en vous rendant dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

LES SITES DU MOIS

www.participez.reforme-retraite.gouv.fr

Ce site internet permet aux Français de s'exprimer sur la réforme des retraites en préparation. Trois modules y sont proposés : répondre à un questionnaire rapide, donner un avis, poser une question à Jean-Paul Delevoye, le haut-commissaire aux retraites.

www.justice.fr

Cette plate-forme vient de s'enrichir d'un nouveau service destiné à permettre au justiciable de suivre en ligne, à tout moment, l'état d'avancement d'une affaire civile dans laquelle il est impliqué. Ce dernier peut notamment consulter les principales informations de son dossier (avis, convocations...).

SIGNE